



Réunion du Conseil Municipal

Du

Mardi 09 Juillet 2024

☞ Procès-Verbal de séance (CGCT, article L. 2121-15)

L'An Deux Mil Vingt-Quatre, le 09 juillet à 18h30, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement conformément à la loi, s'est réuni sous la présidence de Madame Audrey BERTHEAS, Maire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour porté sur les convocations.

Présents : BERTHEAS Audrey, CHAPUIS Laurent, ROSSI Xavier, OUAKKOUCHE Dalila, VINCENT Claire, NUNEZ Dominique, MACHADO Elodie, PATTE Raphaël, CLAIN Ericka, BERNOU Philippe, BECH Françoise, VINCENT Pierre, NOTO CAMPANELLA Camille, CLAVEL Anthony, VAZILLE Angéline, BERNAUD Didier, HILTGUN Luca, BENMOSLY Sabrina, CHARVIEUX Sandra, GRATESSOLE Celyne, DELEZAY Olivier, COFFRE Annick, MARION Romain

Absents excusés : MILLET Gaëtan, FRANCOIS Pascale, EYRIGNOUX Sophie, HOSNI Mohammed qui ont donné procuration respectivement à NOTO CAMPANELLA Camille, HILTGUN Luca, CHAPUIS Laurent et CHARVIEUX Sandra

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal désigne Mme VAZILLE Angéline secrétaire de séance.

2	Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 14 juin 2024
---	---

Madame le Maire rappelle que le Procès-Verbal de la séance du 14 juin 2024 a été adressé aux conseillers. Elle le soumet à l'approbation du Conseil Municipal.

M. DELEZAY : indique qu'au dernier point les votes n'ont pas été reportés ?

Mme le Maire : effectivement c'est une erreur matérielle qui sera rectifiée, merci

M. DELEZAY : demande s'il est possible, lors de l'envoi du PV, d'envoyer les annexes correspondantes également ?

Mme le Maire : Nous allons vérifier la conformité juridique et nous reviendrons vers vous par mail.

Le PV est adopté à l'unanimité.

3	Compte-rendu des décisions du Maire (Article L. 2122-22 CGCT) :
---	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.4

Madame le Maire rappelle la délibération n° 2024/38 du 14/06/2024 par laquelle le Conseil Municipal lui a délégué sous son contrôle certains pouvoirs. Conformément à celle-ci, Madame le Maire rend compte des décisions suivantes et qui concernent :

- Acquisition d'un véhicule Renault Trafic d'occasion pour un montant de 21 000 € TTC ;
- Cession d'un véhicule Fiat Ducato susvisé à M. Christophe PRUD'HOMME pour un montant de 750 € « en l'état » ;
- Vente d'une case de columbarium n°30-30 dans le 3^{ème} cimetière à compter du 16 avril 2024 pour une durée de dix ans et la somme de 175 € ;

- Renouvellement d'une concession n° 304.305 masse 5, dans le 3^{ème} cimetière à compter du 28 février 2024 pour une durée de 30 ans et la somme de 750 € ;
- Renouvellement d'une concession n° 22 mur Est, dans le 3^{ème} cimetière à compter du 27 mai 2024 pour une durée de 30 ans et la somme de 750 € ;
- Modification n°1 du MAPA 2023-27 (lot 1) concernant les travaux d'aménagement du cimetière « reprise carré des indigents » pour un nouveau montant de 25 600,00 € HT soit 30 720,00€ TTC, correspondant à une augmentation de 480,00€ HT soit 576,00€ TTC.

Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) pour la période du mois d'avril à juin 2024 :

- Liste annexée à cette présente note explicative de synthèse.

☞ **L'assemblée délibérante prend acte** des décisions de Mme le Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT

4	Information(s) : représentants de la collectivité au sein du CST
---	--

- Désignation des représentants de la collectivité au Comité Social Territorial (CST)

Titulaires : A BERTHEAS, D OUAKKOUCHE et R MARION

Suppléants : D NUNEZ, G MILLET et S CHARVIEUX

- Date de la prochaine réunion du CST : la date du 08 oct. 2024 est fléchée mais reste à confirmer (...)

5	Institutions & Vie politique/délibération 2024/39 : Fixation des indemnités de fonction des élus (articles L. 2123-23 et 24 CGCT)
---	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.6

Madame le Maire :

- Invite le Conseil Municipal à fixer les indemnités des élus de la Commune conformément aux dispositions de l'article 92 de la loi 2019-1461 modifiant les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Précise que la Commune de L'HORME s'inscrit dans les barèmes d'indemnisation prévus pour les Communes de 3 500 à 9 999 habitants.

Considérant qu'un Conseiller Municipal délégué peut percevoir une indemnité dans les limites prévues pour celle d'un Adjoint au Maire,

Considérant que l'indemnité d'un Adjoint au Maire peut dépasser le maximum prévu à l'article L. 2123-24 du CGCT à condition que l'enveloppe maximale des indemnités allouables ne soit pas dépassée,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer l'enveloppe maximale des indemnités allouables,

Considérant que les indemnités allouées individuellement aux élus peuvent dépendre de l'étendue de leur(s) délégation(s) respective(s),

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions et signature aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux délégués suivants :

- Arrêté n° RH 2024-114 de délégation de fonctions et de signature à M. Laurent CHAPUIS, 1^{er} adjoint à la voirie, les réseaux et grands travaux et à la Sécurité,
- Arrêté n° RH 2024-115 de délégation de fonctions et de signature à Mme Dalila OUAKKOUCHE, 2^{ème} adjointe aux ressources humaines et aux finances,
- Arrêté n° RH 2024-116 de délégation de fonctions et de signature à M. Xavier ROSSI, 3^{ème} adjoint, à l'écologie, l'environnement et au développement durable,
- Arrêté n° RH 2024-117 de délégation de fonctions et de signature à Mme Claire VINCENT, 4^{ème} adjointe, aux affaires sociales,

- Arrêté n° RH 2024-118 de délégation de fonctions et de signature à M. Dominique NUNEZ, 5^{ème} adjoint, aux associations et aux bâtiments communaux,
- Arrêté n° RH 2024-119 de délégation de fonctions et de signature à Mme Elodie MACHADO, 6^{ème} adjointe, à la culture, à la communication et au protocole,
- Arrêté n° RH 2024-120 de délégation de fonctions et de signature à M. Raphaël PATTE, 7^{ème} adjoint, à l'urbanisme, aux commerces et entreprises.
- Arrêté n° RH 2024-121 de délégation de fonctions et de signature à Mme Ericka CLAIN, 8^{ème} adjointe à l'enfance-jeunesse,
- Arrêté n° RH 2024-122 de délégation de fonctions et de signature à M. Philippe BERNOU, conseiller délégué aux marchés (forains) et commerces ambulants,
- Arrêté n° RH 2024-123 de délégation de fonctions et de signature à Mme Camille NOTO CAMPANELLA, conseillère déléguée aux festivités,
- Arrêté n° RH 2024-124 de délégation de fonctions et de signature à M. Gaëtan MILLET, conseiller délégué au centre technique municipal et au cadre de vie,
- Arrêté n° RH 2024-125 de délégation de fonctions et de signature à Mme Sabrina BENMOSLY, conseillère déléguée à l'insertion, au handicap et au lien intergénérationnel

M. DELEZAY : « Mme le Maire, votre indemnité est au maximum pour une commune, avez-vous une dérogation pour votre activité professionnelle ? »

Mme le Maire : mon indemnité n'est pas au plafond (55%)...par ailleurs, j'ai fait une demande de mi-temps, je serai 3 jours par semaine en mairie, mardi, mercredi et jeudi + les soirs et les week-ends.

☞ **L'assemblée délibérante** décide à la majorité : (6 abstentions : Mme CHARVIEUX, Mme GRATESSOLE, M. DELEZAY, Mme COFFRE, M. MARION et M. HOSNI qui avait donné procuration à Mme CHARVIEUX) de :

- **Fixer** l'enveloppe mensuelle globale des indemnités allouables aux élus à 9 495,30 € (enveloppe pouvant évoluer en fonction de la valeur du point et donc de la valeur de l'IM 835) ;
- **Prendre acte** des délégations de fonctions et signature attribuées par Madame le Maire à chacun des huit adjoints et quatre conseillers municipaux délégués susvisés ;
- **Fixer** les indemnités allouées à partir du 15/06/2024 comme suit :

Tableau Récapitulatif des Indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal de L'HORME annexé à la DCM 2024-39

Fonction	NOM	Indice brut terminal (IB=1027) depuis le 01/07/2022 (indicatif IM= 835)	Pourcentage fixé par DCM 2024-39)	Indemnité brute mensuelle	TOTAL Indemnités brutes mensuelles allouées	TOTAL enveloppe maximale brute mensuelle
Maire	Audrey BERTHEAS	4 110,52 €	54%	2 219,68 €	9 454,20 €	9 495,30 €
1 ^{er} Adjoint	Laurent CHAPUIS		21,0%	863,21 €		
2 ^{ème} Adjoint	Dalila OUAKKOUCHE		21,0%	863,21 €		
3 ^{ème} Adjoint	Xavier ROSSI		17,0%	698,79 €		
4 ^{ème} Adjoint	Claire VINCENT		17,0%	698,79 €		
5 ^{ème} Adjoint	Dominique NUNEZ		17,0%	698,79 €		
6 ^{ème} Adjoint	MACHADO Elodie		17,0%	698,79 €		
7 ^{ème} Adjoint	Raphaël PATTE		17,0%	698,79 €		
8 ^{ème} Adjoint	Ericka CLAIN		17,0%	698,79 €		
Conseiller délégué	Philippe BERNOU		8,0%	328,84 €		
Conseiller	Françoise BECH					
Conseiller	Pascale FRANCOIS					
Conseiller	Didier BERNAUD					
Conseiller	Sophie EYRIGNOUX					
Conseiller délégué	Gaëtan MILLET		8,0%	328,84 €		
Conseiller délégué	Sabrina BENMOSLY		8,0%	328,84 €		
Conseiller	Pierre VINCENT					
Conseiller	Anthony CLAVEL					
Conseiller	Luca HILTGUN					
Conseiller délégué	Camille NOTO CAMPANELLA		8,0%	328,84 €		
Conseiller	Angéline VAZILLE					
Conseiller	Annick COFFRE					
Conseiller	Mohammed HOSNI					
Conseiller	Olivier DELEZAY					
Conseiller	Sandra CHARVIEUX					
Conseiller	Celyne GRATESOLE					
Conseiller	Romain MARION					

- **Préciser** que ces indemnités seront versées mensuellement, correspondent à des délégations de fonctions réellement exercées, et que l'exercice effectif de ces fonctions a débuté le 15 juin 2024, lendemain du jour d'installation du Conseil Municipal et d'élection du Maire et des Adjoints.

6	Institutions & Vie politique/délibération 2024/40 : Création et composition de la Commission d'Appel d'Offres (articles L. 1414-2 et 5 CGCT)
---	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 1.1

Madame le Maire rappelle/expose :

- Une commune peut constituer, en début ou en cours de mandat, une ou plusieurs Commissions d'Appels d'Offres (CAO) à caractère permanent ou temporaire, qui peuvent être compétentes pour l'ensemble des marchés publics ou seulement un marché déterminé, dès lors que le champ de compétence de chaque commission est clairement défini ;
- Ces commissions sont chargées, aux termes de l'article L. 1414-2 du CGCT, de choisir les titulaires des marchés passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée HT prise individuellement est supérieure aux seuils européens qui figurent à en annexe du Code de la commande publique (CCP) ;
- En application de l'article L. 1411-5 du CGCT, ces commissions sont composées de façon différente selon les catégories de collectivités et, s'agissant des communes, leur population ;
- Pour les communes de 3 500 habitants et plus, elles comprennent l'autorité habilitée à signer le marché, ou son représentant, et 5 membres de l'assemblée délibérante élus par elle à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

- Ces membres, qui ont voix délibérative, sont élus, ainsi que leurs suppléants, selon les modalités fixées par les articles D. 1411-3 à 5 du CGCT ;
- En outre, d'autres personnes peuvent être appelées à siéger, avec voix consultative seulement, dans les CAO : agents de la commune, personnalités désignées par le/la Président(e) en raison de leur compétence dans le domaine concerné, le comptable public, le représentant du service chargé de la concurrence relevant de la DDPP ou de la DDCSPP ;
- A l'exception des règles de quorum et de la tenue de procès-verbaux expressément prévues par l'article L. 1411-2 du CGCT, les modalités de fonctionnement des CAO sont librement déterminées par l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal est invité, dès lors, à procéder à la constitution de cette instance et à élire, en sus de Mme le Maire Présidente de droit, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Mme COFFRE : demande à Mme le Maire si elle n'est pas membre de droit ?

Mme le Maire : indique que si

☞ L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :

- **Créer** une Commission d'Appel d'Offres permanente (CAO)
- **Elire** les membres de la CAO comme suit :

Représentants majorité		Représentants minorité	
Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
A BERTHEAS (Présidente de droit), E MACHADO, D OUAKKOUCHE, A VAZILLE et D BERNAUD	L CHAPUIS, C NOTO CAMPANELLA, C VINCENT BEAUFREERE et F BECH	A COFFRE	M HOSNI

7	Institutions & Vie politique/délibération 2024/41 : Création et composition de la commission de délégation de service public et de concession (article L. 1411-5 CGCT)
---	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 1.2

Madame le Maire rappelle/expose :

- Les règles de composition et de fonctionnement des commissions de délégation de service public et de concession sont les mêmes que celles relatives à la CAO, à savoir :
 - o Pour les communes de 3 500 habitants et plus, elles comprennent l'autorité habilitée à signer le marché, ou son représentant, et 5 membres de l'assemblée délibérante élus par elle à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
 - o Ces membres, qui ont voix délibérative, sont élus, ainsi que leurs suppléants, selon les modalités fixées par les articles D. 1411-3 à 5 du CGCT ;
 - o En outre, d'autres personnes peuvent être appelées à siéger, avec voix consultative seulement, dans les commissions de DSPC : agents de la commune, personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans le domaine concerné, le comptable public, le représentant du service chargé de la concurrence relevant de la DDPP ou de la DDCSPP ;
 - o A l'exception des règles de quorum et de la tenue de procès-verbaux expressément prévues par l'article L. 1411-2 du CGCT, les modalités de fonctionnement de ces commissions sont librement déterminées par l'assemblée délibérante.
- A la différence des CAO, les commissions de délégation de service public et de concession n'attribuent pas ces contrats et sont seulement en charge d'analyser les dossiers de candidatures, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'analyser leurs propositions et d'émettre un avis sur celles-ci ;
- Il appartient à l'assemblée délibérante d'attribuer le contrat à l'opérateur choisi.

Le Conseil Municipal est invité, dès lors, à procéder à la constitution de cette instance et à élire, en sus de Mme le Maire Présidente de droit, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :**

- **Créer** une Commission de Délégation de Service Public et de Concession (CDSPC)
- **Elire** les membres de cette CDSPC comme suit :

Représentants majorité		Représentants minorité	
Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
A BERTHEAS (Présidente de droit), E MACHADO, D OUAKKOUCHE, A VAZILLE et D BERNAUD	L CHAPUIS, C NOTO CAMPANELLA, C VINCENT BEAUFRERE et F BECH	A COFFRE	O DELEZAY

8	Institutions & Vie politique/délibération 2024/42 : Création et composition des commissions permanentes (article L. 2121-22 CGCT)
---	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.6

Madame le Maire rappelle/expose :

- L'article L. 2121-22 du CGCT permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux ;
- Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance de l'assemblée délibérante ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat ;
- Ces instances sont convoquées par Madame le Maire, qui en est présidente de droit, dans les 8 jours suivant leur constitution ou à plus bref délai à la demande de la majorité de leurs membres ;
- Lors de leur 1^{ère} réunion, les commissions désignent un(e) vice-président(e) qui peut les convoquer et les présider si Madame le Maire est absente ou empêchée ;
- Dans les communes de 1000 habitants et plus, les différentes commissions municipales doivent être composées de façon à ce que soit recherché, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée délibérante et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins 1 représentant dans chaque commission, sans que ces dernières ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent ;

En outre, et dans un souci de cohérence de l'action municipale, Madame le Maire propose :

- Que le nombre de commissions, leurs thématiques et leurs compositions prennent en compte les délégations de fonctions accordées à ses 8 adjoints et 4 conseillers délégués ;
- De créer les commissions permanentes suivantes ;
 - Commission « Finances »
 - Commission « Urbanisme »
 - Commission « Culture et communication »
 - Commission « Travaux et voiries »

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité pour toutes les commissions, de :**

- **Approuver** le principe et la création des commissions municipales permanentes conformément au tableau ci-après ;
- **Procéder**, conformément aux dispositions susvisées, à la constitution de ces commissions en désignant leurs membres parmi les élus municipaux, comme suit :

Commissions permanentes	Représentants majorité	Représentants minorité
Finances	D OUAKKOUCHE (VP), L CHAPUIS, X ROSSI, S EYRIGNOUX et C NOTO-CAMPANELLA	A COFFRE
Urbanisme	R PATTE (VP), D BERNAUD, X ROSSI, L HILTGUN, F BECH et L CHAPUIS	M HOSNI
Culture & Communication	E MACHADO (VP), D OUAKKOUCHE, C NOTO CAMPANELLA, S EYRIGNOUX, X ROSSI et A VAZILLE	S CHARVIEUX
Travaux & Voirie	L CHAPUIS (VP), X ROSSI, F BECH, P FRANCOIS, L HILTGUN, P BERNOU, D BERNAUD, A CLAVEL et G MILLET	M HOSNI et R MARION

- **Préciser** que ces commissions devront, conformément à la réglementation applicable, se réunir sous 8 jours et désigner leur vice-président.

9	Institutions & Vie politique/délibération 2024/43 : Création et composition des comités consultatifs permanents (article L. 2143-2 CGCT)
---	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.6

Madame le Maire rappelle/expose :

- L'article L. 2143-2 du CGCT prévoit la possibilité de constituer des comités consultatifs sur tout sujet d'intérêt communal, associant des représentants des habitants de la Commune et notamment du secteur associatif ;
- Librement créés par le Conseil Municipal qui en fixe la composition sur proposition de Madame le Maire, ils sont présidés par un membre du Conseil Municipal, désigné par Madame le Maire ;
- Ces comités :
 - o Sont consultés par Madame le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité entrant dans le champ d'intervention des associations membres ;
 - o Peuvent transmettre des propositions concernant des questions d'intérêt communal dans les domaines pour lesquels ils ont été créés, mais ne disposent pas d'un pouvoir de décision.

En outre, et dans un souci de cohérence de l'action municipale, Madame le Maire propose :

- Que le nombre de comités, leurs thématiques et leurs compositions prennent en compte les délégations de fonctions accordées à ses 8 adjoints et 4 conseillers délégués ;
- De créer les comités consultatifs permanents suivants :
 - o Comité des « Affaires sociales »
 - o Comité « Environnement et développement durable »
 - o Comité « Enfance et jeunesse »
 - o Comité « Festivités »

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité pour tous les comités, de :**

- **Approuver** le principe et la création des comités consultatifs municipaux permanents conformément au tableau ci-après ;
- **Procéder**, conformément aux dispositions susvisées, à la constitution de ces comités consultatifs en désignant leurs membres parmi les élus municipaux et les représentants de la société civile, notamment le secteur associatif, comme suit :

Comités consultatifs permanents	Représentants majorité	Représentants minorité
Affaires Sociales	C VINCENT BEAUFRERE, D OUAKKOUCHE, E CLAIN + S BENMOSLY et P BERNOU	C GRATESOLE
Environnement et DD	X ROSSI, F BECH, P FRANCOIS, L HILTGUN, P BERNOU, D BERNAUD, L MICOL, A CLAVEL et G MILLET	C GRATESOLE et O DELEZAY
Enfance et Jeunesse	E CLAIN, C VINCENT BEAUFRERE, E MACHADO, C NOTO CAMPANELLA, D OUAKKOUCHE, M FERNANDEZ	O DELEZAY
Festivités	C NOTO CAMPANELLA, E MACHADO, D NUNEZ, C VINCENT BEAUFRERE, S BENMOSLY, E CLAIN, A VAZILLE, D OUAKKOUCHE, L MICOL	M HOSNI

10	Institutions & Vie politique/délibération 2024/44 : Désignation des représentants de la Commune au sein du Syndicat Intercommunal du Pays du Gier (SIPG)
----	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.3

Madame le Maire rappelle/expose :

Conformément aux textes en vigueur et au Code Général des Collectivités Territoriales, qui lui en confie la responsabilité, et suite aux récentes élections municipales partielles, le Conseil Municipal est invité à procéder à la désignation de ses représentants délégués pour siéger au Syndicat Intercommunal du Pays du Gier (SIPG).

Par suite, Madame le Maire invite le Conseil Municipal à désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants qui représenteront la commune au SIPG.

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :**

- **Elire** les 2 membres titulaires et 2 membres suppléants qui représenteront la Commune au sein du SIPG, comme suit :
 - Titulaires : A BERTHEAS et L CHAPUIS
 - Suppléants : D OUAKKOUCHE et X ROSSI

11	Institutions & Vie politique/délibération 2024/45 : Désignation des représentants de la Commune au sein des commissions du Syndicat Intercommunal du Pays du Gier (SIPG)
----	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.3

Madame le Maire rappelle/expose :

- Le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier (SIPG) a, lors de sa réunion d'installation du 15/07/2020, arrêté une liste de 5 commissions en son sein ;
- Suite aux récentes élections municipales partielles et à l'installation d'une nouvelle assemblée délibérante, le SIPG invite la Commune à désigner parmi ses conseillers municipaux des représentants au sein de ces commissions, soit un titulaire et un suppléant pour chacune des commissions ci-après :

- Commission Patrimoine
- Commission Communication
- Commission Fonctionnement Equipement nautique
- Commission Affaires sociales / Petite enfance
- Commission Finances

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité pour toutes les commissions, de :**

- **Elire**, parmi ses conseillers municipaux, les représentants de la Commune au sein des 5 commissions susvisées, soit un titulaire et un suppléant pour chacune d'entre elles, comme suit :

Représentants de la Commune au sein des commissions du SIPG	Titulaires	Suppléants
Patrimoine	E MACHADO	<i>C NOTO-CAMPANELLA</i>
Communication	L HILTGUN	<i>E MACHADO</i>
Equipement nautique	E CLAIN	<i>S BENMOSLY</i>
Finances	D OUAKKOUCHE	<i>A BERTHEAS</i>
Affaires sociales & Petite Enfance	C VINCENT-BEAUFRERE	<i>E CLAIN</i>

12	Institutions/délibération 2024/46 : Désignation d'un représentant de la Commune auprès de la mission locale Gier/Pilat
----	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.3

Madame le Maire rappelle/expose :

- Le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier (SIPG) est représenté au sein du Conseil d'Administration de l'association « Mission Locale Gier/Pilat » et notamment du collège « collectivités territoriales » ;
- Conformément au statut de la Mission locale, son Président est désigné lorsque les instances décisionnelles du SIPG sont renouvelées, et il en est de même pour les membres constituant le Conseil d'administration ;
- 4 collèges constituent le Conseil d'Administration, l'un d'eux définit les membres de droit « des élus » ;
- La Commune de L'Homme étant représentée au sein de ce collège, et suite aux récentes élections municipales partielles, il convient de procéder à la désignation d'un représentant.

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité de :**

- **Elire** en son sein 1 membre titulaire et 1 membre suppléant représentant de la Commune auprès du Conseil d'administration de la mission locale Gier/ Pilat, comme suit :
 - Titulaire : E CLAIN
 - Suppléant : S BENMOSLY

13	Institutions & Vie politique/délibération 2024/47 : Désignation des représentants de la Commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire (SIEL)
----	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.3

Madame le Maire rappelle/expose :

- Le SIEL-TE Loire est un syndicat mixte administré par un Comité de 347 membres regroupant un délégué par commune ou par groupement de communes et trois délégués du Conseil Départemental ;
- Les décisions du Comité sont préparées et mises en œuvre par le Bureau Syndical ;

- Le Président, élu directement par le Comité, dirige le Syndicat ;
- Le Bureau propose les orientations générales aux délégués et veille à l'application de leurs décisions.

Conformément aux textes en vigueur, et suite aux récentes élections municipales partielles, le Conseil Municipal est invité à procéder à la désignation de son représentant délégué pour siéger au sein du Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire (SIEL).

Par suite, Madame le Maire invite le Conseil Municipal à désigner un membre titulaire et un membre suppléant qui représentera la Commune au SIEL-TE Loire.

L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :

- **Elire** un membre titulaire et un membre suppléant qui représentera la Commune au sein du SIEL-TE Loire, comme suit :
 - Titulaire : X ROSSI
 - Suppléant : L HILTGUN

14	Institutions & Vie politique/délibération 2024/48 : Désignation des représentants de la Commune au sein du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Pilat
----	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.3

Madame le Maire rappelle/expose :

- La Commune est membre du Syndicat mixte du PNR du Pilat en tant que « Ville-Porte » ;
- Les statuts dudit Syndicat prévoient que le collège des 15 Villes-Portes du territoire de la Métropole stéphanoise détient 15 sièges au sein du Conseil Syndical :
 - 8 sièges sont à pourvoir par les Villes Portes
 - 7 sièges sont à pourvoir par Saint-Etienne-Métropole.
- En concertation avec Saint-Etienne Métropole et son référent technique, et conformément aux textes en vigueur et au code général des collectivités territoriales qui lui en confient la responsabilité, et suite aux récentes élections municipales partielles, le Conseil Municipal est invité à procéder à la désignation de ses membres pour siéger au Syndicat du Parc Naturel Régional du Pilat.

Par suite, Madame le Maire invite le Conseil Municipal à désigner en son sein un membre titulaire, et un membre suppléant, qui représentera la Commune au Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Pilat.

M. DELEZAY : Pouvez-vous me nommer les manifestations qui ont été réalisées ?

M. NUNEZ : les 50 ans du Pilat

M. DELEZAY : Cela implique la commune ?

M. NUNEZ : Je prends part au vote

Mme le Maire : complète en rappelant d'une part, que la collaboration s'est renforcée depuis 2023 avec notamment comme actions : l'AAP « pour un Ciel étoilé » (subvention de 15 000 € obtenue), l'extinction des lumières en ville, et d'autre part, l'accueil ponctuel d'expositions à visée pédagogique sur les enjeux de la transition écologique/énergétique (...) Le PNR est un porte-voix, un acteur local majeur sur ces questions

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :**

- **Elire** un membre titulaire, et un membre suppléant, qui représentera la Commune au sein du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Pilat, comme suit :
 - Titulaire : D NUNEZ
 - Suppléant : X ROSSI

Madame le Maire rappelle/expose :

- La Commune de L'HORME est actionnaire * de la Société Publique Locale CAP METROPOLE, créée le 27/02/2012, qui a son siège social à Saint Etienne, 2 avenue Grüner ;
- Issues de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, les SPL (Sociétés Publiques Locales) ont pour objectif de doter les collectivités locales et leurs groupements d'un outil juridique et opérationnel susceptible de répondre aux besoins de mise en œuvre de leurs politiques publiques ;
- CAP METROPOLE a pour objet de réaliser des opérations d'aménagement, de construction d'équipements d'infrastructures et/ou de bâtiments, de gestion de patrimoines ;
- En raison de sa participation réduite au capital social de la SPL CAP METROPOLE, la Commune ne peut être représentée directement au conseil d'administration de la SPL CAP METROPOLE (répartition de capital annexé à la présente) ;
- L'Assemblée Spéciale des Communes rassemble les délégués des communes, actionnaires de la SPL CAP METROPOLE mais à un niveau insuffisant pour avoir chacune un poste d'administrateur ; c'est donc l'Assemblée Spéciale qui désigne deux administrateurs.

Compte tenu des récentes élections municipales partielles, il est proposé au Conseil Municipal de désigner son représentant au sein de l'Assemblée Spéciale des Communes et aux Assemblées Générales de CAP METROPOLE.

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :**

- **Désigner** Madame Audrey BERTHEAS, Maire, pour assurer la représentation de la Commune de L'HORME au sein de l'assemblée spéciale de Cap Métropole composée des communes de CHATEAUNEUF, ROCHE LA MOLIERE, SORBIERS, LA RICAMARIE, SAINT-JEAN-BONNEFONDS, LA TALAUDIÈRE, L'HORME, GENILAC et SAINT-MARTIN-LA-PLAINE ;
- **Désigner** Madame Audrey BERTHEAS, Maire, pour assurer la représentation de la Commune de L'HORME au sein des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de Cap Métropole (*la personne désignée peut être la même personne pour les 2 mandats précités*) ;
- **Autoriser** Madame Audrey BERTHEAS, Maire, à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale ;
- **Autoriser** son représentant à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'Administration ou par son président.

* 12 actions à 1.000 euros représentant 1,68 % du capital de la SPL CAP METROPOLE

Madame le Maire rappelle/expose :

- La Commune de L'HORME est actionnaire de la Société d'Economie Mixte locale NOVIM (anciennement SEDL fusionnée avec la SEM patrimoniale 42), créée le 31/10/1956, qui a son siège social au 33 boulevard Antonio Vivaldi à Saint-Etienne ;
- La Sem NOVIM :

- A pour objet d'entreprendre, principalement dans le Département de la Loire, des opérations d'aménagement, de construction, d'immobilier à caractère industriel et commercial ou de réaliser toute autre activité d'intérêt général,
- Exerce les activités visées ci-dessus tant pour son propre compte que pour le compte des collectivités publiques, de leurs groupements et de toutes autres personnes publiques ou privées, actionnaires ou non actionnaires (son capital étant majoritairement détenu par des collectivités locales),
- Est aménageur depuis plus de 50 ans sur l'ensemble du département de la Loire, et à ce titre le partenaire de dizaine de collectivités locales pour lesquelles elle concrétise sur le terrain une volonté politique d'aménagement ou de développement urbain,

En raison de sa participation réduite au capital social de la Sem NOVIM, la Commune ne peut être représentée directement à son conseil d'administration (100 actions sur 612 005 actions au total).

Une Assemblée Spéciale est ainsi instituée afin de rassembler toutes les collectivités actionnaires de la Sem NOVIM qui détiennent une participation insuffisante pour avoir chacune un poste d'administrateur. Cette Assemblée Spéciale désigne 3 membres qui siégeront ensuite au sein du Conseil d'Administration de NOVIM. .

La Commune de L'HORME doit donc désigner son représentant au sein de l'Assemblée Spéciale de NOVIM mais également au sein de l'Assemblée Générale (qui rassemble l'ensemble des actionnaires quel que soit leur capital).

Suite aux récentes élections municipales partielles, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner son représentant au sein de l'Assemblée Spéciale et de l'Assemblée Générale de la Sem NOVIM

Mme CHARVIEUX : Est-ce-qu' il avait été évoqué de se retirer de cette action ?

Mme le Maire : Effectivement, la commune souhaite se retirer et l'a formellement exprimé à NOVIM depuis juin 2023 ; notre demande a bien été prise en compte et il faut maintenant trouver l'acquéreur de nos actions...pour info, le quorum n'était pas réuni lors de la dernière AG de avril 2024....

☞ **L'assemblée délibérante** décide, à l'unanimité, de :

- **Elire** Madame Audrey BERTHEAS, Maire, pour assurer la représentation de la Commune au sein de l'Assemblée Spéciale et de l'Assemblée Générale de la Sem NOVIM.

17	Institutions & Vie politique/délibération 2024/51 : Désignation du représentant de la Commune auprès de la SACICAP FOREZ VELAY
----	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.3

Madame le Maire rappelle/expose :

- La Commune dispose de 10 parts dans le capital social de la Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'accession à la propriété (SACICAP) Forez-Velay depuis l'année 2007 ;
- La société Anonyme Crédit Immobilier de France Forez-Velay devenait au cours de cette dernière année la SACICAP Forez-Velay ;
- Les missions principales des SACICAP sont de réaliser toutes les opérations d'accession à la propriété de l'habitat destinées à des personnes dont les revenus sont inférieurs à un certain plafond de ressources ainsi que de réaliser, dans un objectif de mixité sociale toutes opérations d'aménagement destinées à des opérations d'habitat ;
- La Commune de l'Horme est administrateur de cette société.

Conformément aux dispositions en vigueur, et suite aux récentes élections municipales partielles, le Conseil Municipal est invité à procéder à la désignation de son représentant délégué pour siéger au sein de la SACICAP Forez-Velay.

Par suite, Madame le Maire invite le Conseil Municipal à désigner, à cet effet, un membre titulaire et un membre suppléant.

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :**

- **Elire** en son sein un membre titulaire et un membre suppléant, qui représentera la Commune au sein de la SACICAP Forez-Velay, comme suit :
 - Titulaire : R PATTE
 - Suppléant : L CHAPUIS

18	Institutions & Vie politique/délibération 2024/52 : Désignation du représentant de la Commune auprès de EPURES
----	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.3

Madame le Maire rappelle/expose :

- La Commune de l'Horme est adhérente de l'association dénommée Agence d'Urbanisme de la Région Stéphanoise « EPURES » ;
- Cette association a été créée conformément à l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme afin que l'Etat, les collectivités locales (région, département, communes), les établissements publics de coopération intercommunale (métropoles, communautés urbaines, d'agglomération, de communes et syndicats intercommunaux), les autres établissements publics (Chambre du commerce, EPORA, ADEME, EPASE, Université Jean Monnet) et les autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire (Pôle métropolitain), disposent d'un organisme de réflexion et d'études ;
- Cette agence d'urbanisme a pour objet la réalisation et le suivi des programmes d'études et de document d'urbanisme permettant la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion des projets de développement urbain, économique et social de ses membres ;
- La Commune de l'Horme dispose d'un siège à l'Assemblée Générale.

Conformément aux dispositions en vigueur, et suite aux récentes élections municipales partielles, le Conseil Municipal est invité à procéder à la désignation de son représentant délégué pour siéger au sein de l'association « EPURES »

Par suite, Madame le Maire invite le Conseil Municipal à désigner, à cet effet, un membre titulaire et un membre suppléant.

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :**

- **Elire** en son sein un membre titulaire, et un membre suppléant, qui représentera la Commune au sein de l'association « EPURES » comme suit :
 - Titulaire : A BERTHEAS
 - Suppléant : R PATTE

19	Institutions & Vie politique/délibération 2024/53 : Désignation du représentant de la Commune à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)
----	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.3

Madame le Maire rappelle/expose :

- Saint-Etienne Métropole a approuvé la mise en place d'une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) comme le prévoit le Code Général des Impôts ;
- La CLETC est composée d'un élu par Commune membre de Saint-Etienne Métropole et a pour rôle d'évaluer la charge nette pour chaque transfert de compétences et de soumettre son rapport à l'approbation des communes membres.

Conformément aux dispositions en vigueur, et suite aux récentes élections municipales partielles, le Conseil Municipal est invité à procéder à la désignation de son représentant délégué pour représenter la Commune au sein de la Commissions Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC).

Par suite, Madame le Maire invite le Conseil Municipal à désigner, à cet effet, un membre titulaire et un membre suppléant.

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :**

- **Elire** en son sein 1 membre titulaire, et 1 membre suppléant, qui représentera la Commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC), comme suit :
 - Titulaire : A BERTHEAS
 - Suppléant : D OUAKKOCHE

20	Institutions & Vie politique/délibération 2024/54 : Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'administration du CCAS (articles L. 123-6 et suivants CASF et article L. 237-1 Code électoral)
----	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.3

Madame le Maire rappelle/expose :

- En application du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal doit élire en son sein au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et à bulletin secret, la moitié des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;
- Cette élection doit intervenir dans un délai maximum de 2 mois suivant le renouvellement du Conseil Municipal ;
- Le nombre de membres élus par le Conseil Municipal doit être égal à celui des membres nommés par Madame le Maire étant précisé que ce nombre ne peut être inférieur à 4 et supérieur à 8 ;
- Madame Le Maire, Présidente de droit, ne fait pas partie des membres élus par le Conseil Municipal ;
- Les membres nommés par le Maire doivent participer à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune ;
- Y participent obligatoirement :
 - Un représentant des associations familiales,
 - Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées,
 - Un représentant des personnes handicapées,
 - Un représentant d'associations œuvrant dans le domaine de l'insertion.

Conformément aux dispositions en vigueur, et suites aux récentes élections municipales partielles, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection de ses représentants au sein du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Par suite, Madame le Maire invite le Conseil Municipal à élire ses 4 représentants appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS.

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :**

- **Elire** ses 4 représentants, appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS, comme suit :

Représentants majorité	Représentants minorité
Titulaire	Titulaire
A BERTHEAS (Présidente de droit), C VINCENT BEAUFRERE, D OUAKKOUCHE et E CLAIN	C GRATESSOLE

21	Vie associative/délibération 2024/55 : Désignation du représentant de la Commune au sein des Conseils d'Ecole (article D. 411-1 Code de l'Éducation)
----	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.3

Madame le Maire rappelle/expose :

- Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :
 - Le directeur de l'école, président
 - 2 élus :
 - Madame Le Maire, ou son représentant
 - Un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant
 - Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil
 - Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école
 - Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation
 - Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.
- L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions ;
- Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres ;
- Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil ; en outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres ;
- Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :
 - a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés au septième alinéa (4°) du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;
 - b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires

prévues à l'article L. 216-1 et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

- Le président, après avis du Conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour ;
- Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Conformément aux dispositions en vigueur susvisées, et suite aux récentes élections municipales partielles, le Conseil Municipal est invité à procéder à la désignation d'un conseiller municipal appelé à siéger, en sus de Madame le Maire ou son représentant, au sein de chaque conseil d'école.

Par suite, Madame le Maire invite le Conseil Municipal à désigner, à cet effet, un conseiller municipal appelé à siéger, en sus de Madame le Maire ou son représentant, au sein de chaque conseil d'école.

Mme CHARVIEUX : demande si c'est dans chaque école et si c'est une information générale ?

Mme le Maire : oui cela concerne toutes les écoles.

M. DELEZAY : demande pourquoi il n'y a pas d'élus de la minorité ?

Mme le Maire : explique que c'était ainsi avec l'ancienne équipe, et que la nouvelle majorité souhaite désigner l'élu en charge des bâtiments en tant que représentant dans la mesure où les questions sont récurrentes (...)

☞ **L'assemblée délibérante** décide, à la **majorité** : (6 abstentions : Mme CHARVIEUX, Mme GRATESSOLE, M. DELEZAY, Mme COFFRE, M. MARION et M. HOSNI qui avait donné procuration à Mme CHARVIEUX) de :

- **Désigner** Monsieur Dominique NUNEZ, aux fins de siéger, en sus de Madame le Maire ou sa représentante Madame Ericka CLAIN, au sein de chaque conseil d'école.

22	Institutions & Vie politique /délibération 2024/56 : Désignation des représentants de la Commune auprès du SIAMVG
----	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.3

Conformément aux textes en vigueur et au code général des collectivités territoriales, qui lui en confie la responsabilité, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection de ses membres pour siéger au : **Syndicat d'assainissement de la moyenne vallée du Gier (SIAMVG)**.

Madame le Maire expose que, pour la commune, le nombre de délégués est de DEUX représentants et rappelle les règles de désignations des délégués par commune parmi les membres du Conseil Municipal.

Il convient d'élire DEUX délégués titulaires et DEUX délégués suppléants.

☞ **L'assemblée délibérante** décide, à l'**unanimité**, de :

- **Elire** 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, aux fins de siéger auprès du Syndicat d'assainissement de la moyenne vallée du Gier (SIAMVG), comme suit :
 - Titulaires : A BERTHEAS et X ROSSI
 - Suppléants : L CHAPUIS et G MILLET

23	Aménagement/délibération 2024/57 : SIEL - Travaux pour coupure nocturne Eclairage public 2024
----	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.7

Madame le Maire rappelle/expose :

- Aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux pour « coupure nocturne Eclairage public 2024 » ;

- Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents ;
- Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la Présente, et Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Département de la Loire, le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

<u>Détail</u>	<u>Montant HT Travaux</u>	<u>% - PU</u>	<u>Participation commune</u>
Travaux pour coupure nocturne Eclairage public 2024	9 782 €	92.0 %	8 999 €
TOTAL	9 782 €		8 999 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

Mme COFFRE : demande d'où viennent les subventions ?

M. CHAPUIS : notamment du Département du Conseil Régional, la liste est indiquée en préambule .

M. DELEZAY : demande où sont les subventions du montant des travaux de 9 782€ ?

M. CHAPUIS : explique que c'est le SIEL qui en a la connaissance, la maîtrise

M. DELEZAY : ce qui veut dire que nous ne connaissons pas le montant total ?

M. CHAPUIS : explique que le montant de la facture que nous recevons est la somme à payer par la commune.

Nous ne connaissons pas le montant des subventions.

☞ **L'assemblée délibérante** décide, à l'unanimité, de :

- **Prendre acte** que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Travaux pour coupure nocturne Eclairage public 2024" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Madame le Maire pour information avant exécution ;
- **Prendre acte** que des travaux relevant de la compétence de Saint-Etienne Métropole seront assurés en coordination avec la Métropole, et que le chantier ne pourra débuter qu'après délibération de Saint-Etienne Métropole ;
- **Approuver** le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté ;
- **Prendre acte** que le versement du fonds de concours au SIEL-TE sera effectué en une seule fois.
- **Décider** d'amortir comptablement ce fonds de concours en 15 années (*de 1 à 15 années*)
- **Autoriser** Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces à intervenir.

24	Aménagement/délibération 2024/58 : SIEL - Réfection Eclairage Led terrain stabilisé complexe sportif
----	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.7

Madame le Maire expose :

- Aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de « Réfection Eclairage Led terrain stabilisé complexe sportif ».
- Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents ;
- Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la

présente, et il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Département de la Loire, le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

<u>Détail Travaux</u>	<u>Montant HT</u>	<u>% - PU</u>	<u>Participation commune</u>
Réfection Eclairage Led terrain stabilisé complexe sportif 2024	19 565 €	92.0 %	17 999 €
TOTAL	19 565 €		17 999 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

M. DELEZAY : demande si la réfection des éclairages Led est le remplacement ?

M. CHAPUIS : explique que c'est uniquement le changement en Led

☞ L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :

- **Prendre acte** que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de " Réfection Eclairage Led terrain stabilisé complexe sportif 2024" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Madame le Maire pour information avant exécution ;
- **Prendre acte** que des travaux relevant de la compétence de Saint-Etienne Métropole seront assurés en coordination avec la Métropole, et que le chantier ne pourra débuter qu'après délibération de Saint-Etienne Métropole ;
- **Approuver** le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté ;
- **Prendre acte** que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.
- **Décider** d'amortir comptablement ce fonds de concours en 15 années (*de 1 à 15 années*)
- **Autoriser** Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces à intervenir.

25	Aménagement/délibération 2024/59 : SIEL - Renouvellement Eclairage Led avenue Pasteur et avenue Berthelot
----	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.7

Madame le Maire expose :

- Aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de « Renouvellement Eclairage Led avenue Pasteur et avenue Berthelot » ;
- Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents ;
- Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la Présente, et Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Département de la Loire, le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

<u>Détail Travaux</u>	<u>Montant HT</u>	<u>% - PU</u>	<u>Participation commune</u>
Réfection Eclairage Led avenue Pasteur et avenue Berthelot 2024	43 475 €	92.0 %	39 997 €
TOTAL	43 475 €		39 997 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :**

- **Prendre acte** que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de " Réfection Eclairage Led avenues Pasteur et Berthelot 2024" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Madame le Maire pour information avant exécution.

- **Prendre acte** que des travaux relevant de la compétence de Saint-Etienne Métropole seront assurés en coordination avec la Métropole, et que le chantier ne pourra débuter qu'après délibération de Saint-Etienne Métropole.

- **Approuver** le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.

- **Prendre acte** que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.

- **Décider** d'amortir comptablement ce fonds de concours en 15 années (*de 1 à 15 années*)

- **Autoriser** Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces à intervenir.

26	Aménagement/délibération 2024/60 : SIEL : Réfection Armoire Eclairage public 2024
----	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.7

Madame le Maire expose :

- Aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de « Réfection Armoire Eclairage 2024-Tr3/3 » ;
- Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.
- Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la Présente, et Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Département de la Loire, le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

<u>Détail Travaux</u>	<u>Montant HT</u>	<u>% - PU</u>	<u>Participation commune</u>
Réfection Armoire Eclairage 2024-Tr3/3	19 565 €	92.0 %	17 999 €
TOTAL	19 565 €		17 999 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :**

- **Prendre acte** que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de " Réfection armoire Eclairage public 2024" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Madame le Maire pour information avant exécution.
- **Prendre acte** que des travaux relevant de la compétence de Saint-Etienne Métropole seront assurés en coordination avec la Métropole, et que le chantier ne pourra débuter qu'après délibération de Saint-Etienne Métropole.
- **Approuver** le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- **Prendre acte** que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.
- **Décider** d'amortir comptablement ce fonds de concours en 15 années (*de 1 à 15 années*)
- **Autoriser** Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces à intervenir.

27	Foncier/délibération 2024/61 : Vente bureaux Quartier Moulin
----	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 3.2

Madame le Maire rappelle/expose :

- La Commune est propriétaire du 1er étage d'un bâtiment sis ZI d'Onzion.
- Ce tènement est composé de deux blocs de bureaux.
- En parallèle, la Commune a été sollicitée par un potentiel acquéreur de ce bâtiment en vue du développement de son activité au sein même de la zone ;

Pour mémoire, le bâtiment présente les caractéristiques suivantes :

- Référence cadastrale : Lots de copropriété n° 3 et 4 situés sur la parcelle Section F n°546 pour 272 m² située au 19/23 rue du Quartier Moulin,

Cette construction comprend :

- Au R+1 Ouest : Lot 3 : Ensemble de bureaux desservis par un couloir, locaux d'une surface de 135 m². Chaudière individuelle Gaz.
- Au R+ 1 Est : Ensemble de bureaux desservis par un couloir, locaux d'une surface de 137 m². Chaudière individuelle Gaz.

Ce tènement immobilier a fait l'objet d'un avis de France Domaine en date du 27 mai 2024 estimant sa valeur à 70 000 €. La commune a reçu une proposition d'achat du bien « en l'état », d'un montant de 65 000 €.

M. VINCENT : demande quelle est l'activité de l'acquéreur ?

M. DELEZAY : demande ce qui a motivé cet accord de 65 000€, soit en-deçà de la valorisation de FDomaine ?

M. PATTE / Mme le Maire : a priori une entreprise dans le secteur du tissu. La commune n'ayant pas vocation à gérer du foncier, de surcroît vide et improductif de revenus. Il n'y a pas d'intérêt à garder ces locaux et les charges fixes qui vont avec (entretien, contrôles normés, assurance...),

M. DELEZAY : s'interroge sur cette vente « en l'état », donc la commune ne fera aucuns travaux ?

Mme le Maire : non et les locaux sont vides.

☞ **L'assemblée délibérante** décide, à l'unanimité, de :

- **Approuver** le principe et la mise en œuvre de la cession du tènement précité « en l'état », au prix de 65 000 € (hors toutes charges et frais d'acte à la charge de l'acquéreur) ;
- **Autoriser** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout acte utile à la réalisation de cette cession dans les conditions précitées.

28	Urbanisme/délibération 2024/62 : Convention pour la mise à disposition de l'outil informatique de dématérialisation des demandes d'urbanisme
----	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.7

Madame le Maire rappelle/expose :

- Saint-Etienne Métropole a conventionné avec les communes pour la dématérialisation des autorisations d'urbanisme, devenue obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants depuis le 1er janvier 2022
- Saint-Etienne Métropole s'était doté du logiciel d'instruction « Droits de Cités » (DDC) avec une licence de site et un guichet numérique accessible à partir de son site internet, dans la finalité de les mettre à disposition des communes membres qui le souhaitaient.
- Par délibération n°2022-45 du 27 juin 2022, le Conseil Municipal avait approuvé la convention reprenant ces dispositions.
- Le Bureau métropolitain a validé, lors de sa séance en date du 15 juin 2023, le changement du logiciel d'instruction « Droits de Cités » ; Le logiciel Cart@DS avec l'éditeur Inetum a été choisi en lieu et place.
- Il convient d'établir un avenant à la convention initiale de mise à disposition aux communes d'un outil informatique dématérialisé en remplaçant le logiciel « Droits de Cités » par le logiciel « Cart@DS ».
- Cet avenant ne modifie pas les modalités préalablement définies dans la convention.

Par suite, il est mis à disposition des communes :

- Le logiciel « Cart@DS » dont l'objectif est d'assurer l'instruction des dossiers ;
- Le portail « guichet des démarches urbanisme et foncier » composés de deux accès :
 - Guichet particuliers : dépôt et suivis des échanges avec le pétitionnaire
 - Guichet partenaires : dépôt et suivi des échanges avec le pétitionnaire (pour les notaires, architectes, promoteurs...);
- Le « Portail des Services » : module permettant la consultation des dossiers et la délivrance de leur avis, par les services consultés externes qui ne sont pas connectés à la plateforme PLAT'AU, et par les services internes à Saint-Etienne Métropole

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :**

- **Approuver** le principe et la mise en œuvre de l'avenant n°1 à la convention susvisée tel qu'il figure en annexe à la présente ;
- **Autoriser** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit avenant et toutes pièces afférentes.

29	Voirie/délibération 2024/63 : Transfert propriété voirie à SEM
----	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.7

Madame le Maire rappelle/expose :

- L'article L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales rappelle que les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de la Métropole par les communes membres. Ces biens doivent être transférés en pleine propriété à la métropole.
- Après la création de la Métropole, un travail important de mise à jour du cadastre a été fait par cette dernière pour corriger des situations foncières et cadastrales incorrectes. Cette mise à jour était nécessaire pour préparer dans de bonnes conditions le transfert de propriété.
- Les voiries doivent maintenant faire l'objet de ce transfert en pleine propriété au bénéfice de la Métropole. Une carte de ces voiries accompagnée d'une légende et d'une notice sont annexées à la présente délibération. Ces deux documents permettent d'identifier les voiries transférées. Elles dépendent du domaine non cadastré.
- Ce transfert, sans déclassement préalable, conformément à l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, du domaine public communal vers le domaine public métropolitain est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

- S'agissant d'un transfert d'actifs entre collectivités territoriales, visant à mettre en œuvre des dispositifs législatifs, il n'est pas soumis à l'avis du pôle évaluation de la direction des finances publiques.
- Le transfert de propriété deviendra pleinement effectif après une décision de la Métropole validant ce dernier.
- Ponctuellement, à l'issue de cette délibération, il pourra rester des situations de propriété à régulariser par des actes administratifs ou notariés lorsque le service du cadastre n'a pas donné son accord ou n'a pas pu verser des voiries ou des parkings d'intérêt métropolitain dans le domaine non cadastré.

M. DELEZAY : demande si c'est une régularisation ?

M. CHAPUIS : oui tout à fait

M. DELEZAY : la voirie appartient à Saint Etienne Métropole, et qui a financé les travaux de la Route des Côtes pour l'aménagement des ralentissements ?

M. ROSSI : explique que c'est bien la commune qui a financé cet aménagement et qu'il existe, depuis le transfert de la compétence Voirie (2016), une enveloppe « extrabudgétaire » pour la commune au sein du budget métropolitain (pour mémoire : à l'origine une compétence communale transférée en 2016 avec les transferts de charges afférents).

M. DELEZAY : c'est donc Saint Etienne Métropole qui a payé avec l'enveloppe de la commune

M. VINCENT : se pose la question de l'entretien des voiries ?

M. CHAPUIS : explique qu'il n'y a pas de changement à ce niveau, que c'est un transfert de propriété de la voirie publique uniquement.

M. PATTE : et concernant l'élagage ?

Mme le Maire : comme le déneigement ou le nettoyage, cela fait partie des compétences non transférées lors du transfert de la compétence Voirie.

L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :

- **Approuver** le principe et la mise en œuvre de la cession à Saint-Etienne Métropole, à titre gratuit, de l'ensemble des voiries communales identifiées sur le plan joint et conformément à la légende.
- **Autoriser** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout acte afférent.

30	Culture/délibération 2024/64 : Tarifs saison culturelle 2024 - 2025
----	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 7.10

Madame le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée délibérante, pour les spectacles de la saison culturelle 2024/2025, les catégories de billets et les tarifs comme suit :

1. Catégories

- Plein tarif
- Tarif réduit : moins de 15 ans, étudiants, lycéens, abonnés adultes pour 4 spectacles minimum, abonnés scolaires pour 2 spectacles minimum, groupe à partir de 10 personnes, professionnels du secteur culturel, adulte accompagné d'un moins de 18 ans
- Exonéré : invités

2. Tarifs

- Séances "tout public"
 - o Plein tarif : 14€ "individuel",

- Tarifs réduits : moins de 15 ans : 6€ ; lycéens et étudiants : 8.5€ ; lycéens et étudiants abonnés : 7€ ; abonnés adultes, spectateurs en groupe, professionnels de la culture, adultes accompagnés d'un moins de 18 ans : 10€.
 - Exonéré : 0€
- Séances "scolaires"
- Elèves scolarisés en maternelle et primaire : 6€
 - Collégiens, lycéens, étudiants, adultes individuels : 8.5€
 - Collégiens, lycéens, étudiants, adultes individuels abonnés : 7€

M. MARION : demande pourquoi il n'y a pas de tarifs pour les personnes en situation de handicap comme dans les cinémas ?

Mme MACHADO : C'est très pertinent, c'est à évoquer, à étudier.

M. MARION : demande qui est exonéré ?

Mme MACHADO : des invités, des comédiens, des organisations.

☞ **L'assemblée délibérante** décide, à la majorité : (6 abstentions : Mme CHARVIEUX, Mme GRATESSOLE, M. DELEZAY, Mme COFFRE, M. MARION et M. HOSNI qui avait donné procuration à Mme CHARVIEUX) de :

- **Approuver** le principe et la mise en œuvre des catégories et tarifs pour les spectacles de la saison culturelle 2024/2025, tels que définis précédemment.

31	Finances/délibération 2024/65 : Tarifs municipaux salle « Pian Di Sco » (<i>rectification délibération 2024/20</i>)
----	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 7.10

Madame le Maire rappelle/expose :

- Considérant que les communes tirent une partie de leurs ressources des produits qu'elles perçoivent de l'exploitation du domaine et des services publics, et qu'il revient au Conseil Municipal de fixer les tarifs des services publics locaux ;
- Considérant que l'inflation prévisionnelle pour 2024 s'établit à + 2.5% et la croissance prévisionnelle pour 2024 s'établit à + 1% (après + 1,7% en 2023) ;
- Que par délibération n° 2024/20 du 25 mars 2024, l'assemblée délibérante a adopté, à la majorité, les tarifs municipaux pour la location de la salle « Pian Di Sco » ;
- Qu'afin de répondre au mieux aux besoins et moyens des usagers et des associations, il convient de se donner un temps de réflexion pour reconsidérer la situation ;

Madame le Maire propose la grille tarifaire qui suit :

COMMUNE DE L'HORME - TARIFS MUNICIPAUX SALLE DES FÊTES PIAN DI SCO

Type de forfait location	Personnel communal ou élu L'Hormois *		Association L'Hormoise ou intercommunale *		Habitant L'Hormois *	Association non L'Hormoise	Particulier non L'Hormois	Professionnel de l'évènement *	Nouveaux tarifs applicable au
	1ère location/ année civile	à partir de la 2ème location /année civile	1ère location/ année civile	à partir de la 2ème location /année civile	dès la 1ère location/ année civile	1-sept.-2025			
A	GRATUITE**	100,00 €	GRATUITE**	100,00 €	100,00 €	150,00 €	150,00 €	200,00 €	1-sept.-2025
B	GRATUITE**	200,00 €	GRATUITE**	200,00 €	200,00 €	300,00 €	300,00 €	500,00 €	1-sept.-2025
C	GRATUITE**	400,00 €	GRATUITE**	400,00 €	400,00 €	550,00 €	550,00 €	800,00 €	1-sept.-2025
D	400,00 €	800,00 €			800,00 €		1 100,00 €		1-sept.-2025
E			550,00 €	950,00 €		1 300,00 €		1 800,00 €	1-sept.-2025
F			1 450,00 €	1 850,00 €		2 550,00 €		3 500,00 €	1-sept.-2025

Forfait ménage obligatoire et en supplément à toute location (y compris gratuite) = 50€

* sur présentation de justificatifs (cf règlement)

** les gratuités s'apprécient dans la limite du forfait de 400 € et peuvent correspondre à plusieurs locations/année civile dans cette limite

Sachant que les type de forfaits correspondent à :

A	1/2 journée du lundi au jeudi soit de 10h à 14h soit de 14h à 18h (hors jour férié)
B	Journée de 10h à 20 h ou vide-grenier de 4h à 16h
C	Journée + soirée (de 10h jour N à 8 h jour N+1)
D	Mariage du vendredi 19h au dimanche 8h (cf règlement)
E	Salon/exposition week-end du vendredi 10h au lundi 8h (cf règlement)
F	Salon/exposition du vendredi 10h semaine N au lundi 20h semaine N+2 (10 jours) (cf règlement)

Madame le Maire propose également la gratuité (y compris frais de ménage) pour les associations caritatives dans le domaine de la santé et pour le don du sang.

Mme CHARVIEUX : s'interroge car ce point a été délibéré au dernier Conseil municipal du 25 mars 2024

Mme le Maire : explique que ce point a besoin d'être retravaillé ce qui nécessite un peu de temps/réflexion... la délibération sera réactualisée avant sept. 2025.

M. DELEZAY : je vois que cette grille sera applicable au 1^{er} septembre 2025

Mme le Maire : confirme qu'il a été souhaité de se laisser un laps de temps pour réfléchir et que dans l'année une nouvelle délibération sera présentée.

Mme CHARVIEUX : demande à Mme le Maire si les associations sont au courant ?

Mme le Maire : confirme avoir abordé cet état de fait avec les associations lors de la réunion pour la réservation de la salle Pian Di Sco, eu des demandes de rendez-vous et avoir informé de la situation/décision .

☞ **L'assemblée délibérante** décide, à la majorité : (6 abstentions : Mme CHARVIEUX, Mme GRATESSOLE, M. DELEZAY, Mme COFFRE, M. MARION et M. HOSNI qui avait donné procuration à Mme CHARVIEUX) de :

- **Approuver** le principe et la mise en œuvre des tarifs municipaux de la salle des fêtes Pian Di Sco tels que présenté ci-dessus ;
- **Autoriser** Madame le Maire, ou son représentant dûment autorisé, à signer tout document utile à cet effet.

32	RH/Délibération 2024/66 : convention avec le CDG42 - adhésion au service SMI Interim
----	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 4.4

Madame le Maire explique :

- Lorsque la commune souhaite remplacer temporairement un agent absent, il est très compliqué de trouver des candidats sur des emplois de quelques semaines ou quelques mois ;

- Le Centre de gestion de la Loire propose aux communes adhérentes, un service « Secrétaires de mairie, Intérim, portage salarial » afin de mettre à disposition des agents du CDG42 ou des contractuels, ayant des compétences administratives et des profils variés ;
- La commune choisit le candidat mis à disposition ;
- La commune rembourse au CDG42 le coût salarial (rémunération brute + charges sociales et cotisations annexes) augmenté d'un taux de contribution de :
 - o 9 % pour les missions en Intérim
 - o 6% pour le portage salarial
- Lorsque la commune fait appel au service de « Secrétaire de mairie itinérant » pour une intervention plus ponctuelle, les tarifs forfaitaires sont de 300€/jour ou 150€ pour une ½ journées.

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Loire (CDG de la Loire) au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires, propose aux collectivités du département de la Loire et à leurs établissements publics une prestation facultative de service de remplacement et de renfort ;

Considérant que le recours à cette mission nécessite la signature préalable d'une convention cadre d'adhésion ;

Considérant qu'en adhérant à ce service, la collectivité pourra recourir, en tant que de besoin, et en fonction de la disponibilité du personnel géré par le Centre de gestion de la Loire :

- À la mise à disposition d'un(e) secrétaire de marie itinérant(e), agent permanent du Centre de gestion de la Loire (prioritairement pour assurer les missions de secrétaire de mairie, en mairie de moins de 3500 habitants, accessoirement pour assurer des missions nécessitant une forte compétence administrative quelle que soit la strate géographique de la collectivité)
- À la mise à disposition d'un agent du service intérim, agent non-permanent du Centre de gestion de la Loire recruté spécifiquement pour la mission sollicitée (pour mission administrative dans les domaines : accueil, état-civil, urbanisme, finances, ressources humaines, élections...)
- En outre, en application de cette convention, le Centre de gestion de la Loire peut aussi assurer la gestion administrative et financière liées au recrutement des emplois saisonniers, renforts ponctuels ou remplacements d'agents de toutes filières, préalablement sélectionnés par la collectivité, dans le cadre du Portage salarial ;

Mme CHARVIEUX : demande s' il y a une **cotisation** ?

Mme OUAKKOUCHE : explique que non

M. DELEZAY : demande si nous devons **remplacer un agent temporairement, le CDG le remplace en 24H** ?

Mme OUAKKOUCHE : oui normalement c'est le CDG qui nous met à disposition un remplaçant

M. DELEZAY : demande alors si nous **pouvons donc recourir à ces deux personnes citées dans les deux derniers paragraphes** ?

Mme le Maire : explique que nous ne devrions pas recourir à ces deux personnes étant donné que nous **avons un DGS dans nos services ; nous sommes essentiellement concernés par les cas de figure 2 et 3**

☞ **L'assemblée délibérante** décide, à **l'unanimité**, de :

- **Adhérer** à la convention cadre aux services facultatifs Secrétaire de mairie itinérant/Portage salarial/Intérim proposée par le Centre de Gestion de la Loire ;
- **Autoriser** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention cadre d'adhésion aux services facultatifs Secrétaire de Mairie itinérant/Portage salarial/Intérim, et à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **Préciser** que les dépenses correspondantes sont prévues au budget communal.

Madame le Maire explique :

Conformément à l'article L. 332-23 2° du CGCT, les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, afin de faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Les emplois non permanents pour accroissement temporaire ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs, et les emplois non permanents saisonniers ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Jusqu'au mois d'avril 2024, la commune embauchait des agents en accroissement temporaire d'activité ou en contrats saisonniers sur la base de la délibération n° 2016/71 du 27 juin 2016 autorisant le Maire à recourir à des emplois non permanents pour pallier au surcroît d'activité ou saisonnier.

Depuis, la trésorerie multipliant les contrôles des paies, nous a rappelé la stricte application de la réglementation en vigueur et a précisé que la délibération n° 2016/71, qui autorise le Maire à recruter, ne vaut pas délibération créant l'emploi. Il nous a donc été recommandé de prendre une délibération pour la création des emplois non permanents.

Par suite, et à partir des estimations des besoins potentiels transmises par les services, il conviendrait de créer, à compter du 09 juillet 2024, les emplois non permanents de catégorie C, suivants :

- Adjoint administratif, temps complet
- Adjoint technique, temps complet
- Adjoints d'animations :
 - o 4 emplois non permanents à 6.92h (6h55mn)
 - o 1 emploi non permanent à 4.90h (4h54mn)

Les agents seront recrutés par voie de contrats à durée déterminée.

Les rémunérations des agents seront calculées par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Ces rémunérations seront déterminées en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs,

M. DELEZAY : explique qu'il est difficile de trouver des personnes avec ce faible volume d'heures

Mme le Maire : confirme qu'il est (de plus en plus) compliqué de trouver des personnes, en particulier dans cette filière, mais explique/rappelle que cette quotité correspond précisément à notre besoin (rappel de la spécificité des temps de travail et du rythme journalier)

M. DELEZAY : demande s'il n'y a pas de transformation/adaptation possible ?

Mme le Maire : explique que le périscolaire a besoin de plusieurs agents en même temps et sur les mêmes missions (cf. taux d'encadrement). Il y a quelques années, nous étions en situation plus précaire (succession de CDD de vacances à vacances) . C'est donc compliqué de proposer des temps plein pour ce type d'emploi.

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :**

- ✓ **Créer** les emplois non permanents, de catégorie C, suivants :
 - Adjoint administratif, temps complet
 - Adjoint technique, temps complet
 - Adjoints d'animations :
 - 4 emplois non permanents à 6.92h (6h55mn)
 - 1 emploi non permanent à 4.90h (4h54mn)
- ✓ **Autoriser** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à recruter des agents contractuels et à signer les contrats afférents ;
- ✓ **Préciser** que les crédits sont prévus au budget communal ;

✓ **Charger** Madame le Maire de prendre et signer toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

34	RH/Délibération 2024/68 : création d'emplois permanents
----	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.6

Madame le Maire rappelle/expose :

- Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;
- Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Tenant compte des éléments suivants :

- Suite à la vacance du poste de la responsable du service Culture (au grade d'attaché), une candidate a été reçue en entretien et pourrait être recrutée dès le 1^{er} septembre 2024, sur le grade de rédacteur, à temps complet. Aucun poste de Rédacteur n'étant vacant, et afin de pouvoir procéder à ce recrutement, il convient de créer le poste permanent de rédacteur à temps complet.
- Lors du conseil municipal du 10 juillet 2023, sept postes permanents d'adjoints d'animation ont été créés avec différentes quotités horaires. Considérant les besoins du service Enfance Jeunesse pour la prochaine rentrée scolaire (pré-rentrée le 30/08/2024), il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet afin de pouvoir ajuster les quotités horaires d'un des postes. Ainsi, un poste à 30,75h (30h45mn), représentant 0.88 ETP, vacant au 31/08/2024 pourrait être remplacé comme suit :

➤ **1 Adjoint d'animation à 31.5h (31h30mn) soit 0.9 ETP**

- De plus, jusqu'au mois d'avril 2024, la commune embauchait des agents en accroissement temporaire d'activité ou en contrats saisonniers sur la base de la délibération n° 2016/71 du 27 juin 2016 autorisant le maire à recourir à des emplois non permanents pour pallier au surcroît d'activité ou saisonnier. Depuis, la trésorerie multipliant les contrôles des paies, nous a rappelé la stricte application de la réglementation en vigueur et a précisé que la délibération n° 2016/71, qui autorise le Maire à recruter, ne vaut pas délibération créant l'emploi. Il nous a donc été recommandé de prendre une délibération pour la création des emplois permanents et une autre pour la création des emplois non permanents. Lors du point précédent (n°33) de ce présent conseil municipal, il vous a été proposé de créer des postes non permanents dont ceux d'adjoints d'animation afin de pouvoir placer des agents sur des contrats en accroissement temporaire d'activité ou en contrat saisonnier. Le service Enfance Jeunesse propose également de stabiliser/pérenniser un emploi d'adjoint d'animation pour le temps méridien, en créant un poste permanent comme suit :

➤ **1 Adjoint d'animation à 6.92h soit 0.2 ETP**

- Considérant les besoins des services « Culture » et « Enfance Jeunesse » et afin de se donner la possibilité de recruter dans les meilleurs délais et en conformité avec la réglementation ;

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante la création des emplois permanents précités.

- Vu le Code Général de la Fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article L.313-1,
- Vu le tableau des effectifs,

Mme COFFRE : demande pourquoi ne pas transformer le poste d'attaché en poste de rédacteur ?

Mme OUAKKOUCHE : explique que nous ne pouvons pas transformer les postes. Quand un poste est créé et que l'agent part, nous pouvons soit le supprimer, soit le conserver (en vue d'un recrutement prochain).

Mme COFFRE : demande quand ce changement sera fait ?

Mme OUAKKOUCHE : explique que c'est généralement en fin d'année qu'un toilettage du tableau des emplois est effectué.

M. DELEZAY : s'interroge sur le recrutement qui n'est pas sur le même grade mais pour les mêmes missions ?

Mme OUAKKOUCHE : confirme que c'est bien le cas.

☞ L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :

- Approuver le principe et la proposition de Madame le Maire telle qu'exposée précédemment,
- Modifier comme suit le tableau des effectifs :

FILIERE ADMINISTRATIVE				
GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Quotité horaire
Rédacteur	B	6	7	Dont 6 à temps complet et 1 à temps non complet
FILIERE ANIMATION				
GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Quotité horaire
Adjoint d'animation	C	13	15	Dont 3 à temps complet et 12 à temps non complet

- Dire que le Comité Social Territorial sera informé de ces créations dès sa prochaine réunion,
- Dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2024

35	Sécurité/délibération 2024/69 : Convention de coordination avec les forces de Police Nationale
----	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 6.1

7 Madame le Maire rappelle/expose :

- La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la Commune ; en aucun cas il ne peut être confié à la Police municipale de mission de maintien de l'ordre ;
- Dans un souci de clarification de l'articulation des actions respectives et complémentaires de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat, et suite à l'évolution des dispositifs/équipements mis en œuvre par la Police Municipale, il convient d'actualiser la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale.

Le projet de convention annexé à la présente, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment du Code de la sécurité intérieure et du décret 2012-2 du 2 janvier 2012 :

- Précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale ;
- Détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat ;
- Précise les modalités d'une coopération opérationnelle renforcée.

M. DELEZAY : s'interroge sur la phrase « maintien de l'ordre » cela signifie quoi ?

Mme le Maire : explique que la Police municipale est présente sous couvert de la Police Nationale. Pour mémoire, les missions de Police municipale correspondent à « la sécurité / tranquillité / salubrité publiques » lesquelles emportent la surveillance du bon ordre (police administrative préventive)... à la différence du maintien de l'ordre qui incombe à l'Etat (prérogative régalienn)

☞ L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :

- **Approuver** le principe et la mise en œuvre de la convention de coordination à intervenir avec les forces de sécurité de l'Etat telle qu'annexée à la présente ;
- **Autoriser** Madame le Maire à signer ladite convention et tout document afférent.

Mme le Maire : annonce les dates des prochains Conseils municipaux, qui se dérouleront les mardis 24 septembre, 5 novembre, 10 décembre et 4 février 2025 en maintenant l'horaire de 18h30.

Mme le Maire : remercie les services municipaux pour la bonne organisation/tenue des récentes élections, ils ont fait un très bon travail et remercie également M. MARION pour sa présence

Mme COFFRE : demande le règlement des commissions

Mme le Maire : explique que chaque commission l'adoptera lors de sa prochaine installation, et par ailleurs le Conseil municipal sera amené à adopter (avant le 14/11/2024) son nouveau règlement intérieur.

Mme COFFRE : en attendant c'est encore l'ancien qui est appliqué ?

Mme le Maire : de droit non depuis le 14 juin.

Mme NOTO CAMPANELLA : demande si c'est la même chose pour les comités ?

Mme le Maire : indique que c'est plus souple, pas d'obligation formelle même si cela semble indiqué

Mme CHARVIEUX : explique que Mme MATHEVON était représentante au Conseil d'école et leur transmettait les comptes-rendus. Est-ce que pour les prochains Conseils d'école nous pouvons avoir les comptes-rendus ?

Mme le Maire : je ne suis pas sûre que l'on puisse vous les transmettre (?)

M. DELEZAY : mais on les envoie aux parents d'élèves (représentants)

Mme le Maire : oui, en leur qualité de membres de droit

M. DELEZAY : la direction nous transmet les comptes-rendus

Mme le Maire : oui nous les recevons aussi en notre qualité de membre du CE

M. DELEZAY : explique qu'actuellement il y a beaucoup de violence et d'agressions. Quid des missions de la Police municipale ?

Mme le Maire : vous avez des faits/exemples ?

M. DELEZAY : des agressions dans le milieu scolaire, des passants, des points de deal très mal fréquentés non loin du poste de la Police municipale

Mme le Maire : explique que ce sont des prérogatives de la Police nationale. Par ailleurs, nous sommes attentifs et agissons régulièrement sur la fermeture du bâtiment. C'est un point de vigilance de la Police municipale

Mme CHARVIEUX : demande si le prix de la salle louée aux associations sera dans la continuité des délibérations ou bien fera-t-elle l'objet d'une nouvelle délibération ?

Mme le Maire : on retravaillera les nouvelles conditions dans les commissions, il faut en discuter ensemble. Nous recherchons avec vous une collaboration et non une opposition « Dans l'intérêt des l'Hormois »

Mme COFFRE : pourrions-nous avoir une présentation du pôle AJE et son avancement ?

Mme le Maire : explique qu'un comité consultatif temporaire avec des élus, des techniciens, des associations, les écoles avait été créé afin d'initier, définir et suivre ce projet. Il sera recréé/recomposé prochainement (CM du 24/09/2024 ?) et ensuite une présentation vous sera faite. Ce comité vivra le temps du projet.

Mme CHARVIEUX : demande le devenir du bâtiment Francis Nicolas ?

Mme le Maire : Il sera l'un des points d'un prochain Conseil municipal, les locaux seront libérés pour l'emménagement dans le pôle AJE (soit pas avant juillet 2025).

Fin de séance à 20h36

Madame le Maire
Audrey BERTHEAS



La secrétaire
Angéline VAZILLE



